Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20250711-2522-DE
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juillet à dix heures trente, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

M. Claude GRAUFFEL a été désigné secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	13	NC
Nombre de procurations	7	NC
Nombre de suffrages exprimés	20	NC

Etaient présents	Monsieur Daniel MATERGIA Monsieur Pierre BOILEAU Monsieur Alde HARMAND Monsieur Henry LEMOINE Monsieur Claude GRAUFFEL Monsieur Philippe ARNOULD Madame Rose-Marie FALQUE Monsieur Jean-Jacques PIERRET Madame Viviane PLANCHAIS Monsieur François DIETSCH Monsieur Eric PENSALFINI Monsieur Bernard BERTELLE Madame Blandine SOUVAY
Ont donné procuration	Monsieur Christophe SONREL à Monsieur Jean-Jacques PIERRET Monsieur Luc BINSINGER à Madame Viviane PLANCHAIS Monsieur Serge DE CARLI à Monsieur Bernard BERTELLE Madame Martine BOCOUM à Madame Blandine SOUVAY Monsieur Yannick HELLAK à Madame Rose-Marie FALQUE Monsieur Valentin DETHOU à Monsieur Claude GRAUFFEL Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA
Etaient excusés	Monsieur Jean-Marc FOURNEL Monsieur David GARLAND Madame Catherine PAILLARD Monsieur Didier JACQUOT-HECK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Dorothée DA SILVA, Payeur départemental

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20250711-2522-DE
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 JUILLET 2025
POINT A L'ORDRE DU JOUR :

CDG 25/22 – MISSIONS FACULTATIVES - POLE SANTE & ASSURANCES – UNITE ASSURANCES – SERVICE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITES POUR LA COUVERTURE DU RISQUE « PREVOYANCE »

***Le CDG 54 propose une convention de Protection Sociale Complémentaire pour plus de 5000 agents. Il convient d'adapter la convention aux nouvelles obligations réglementaires du nouveau contrat prévoyance, instaurant l'animation d'un comité de pilotage et un financement par adhérent à partir de 2026*.**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle accompagne, dans le cadre de la gestion du contrat prévoyance, aujourd'hui plus de 500 collectivités territoriales, représentant plus de 5 000 agents assurés. Dans le cadre cette mission, il assure notamment la gestion de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) des agents territoriaux, en lien avec l'organisme assureur.

Depuis 2012, le CDG 54 s'est engagé dans une démarche proactive en matière de prévoyance, en proposant une première convention de participation prévoyant la prise en charge intégrale (100 %) des cotisations pour les agents dont la rémunération était inférieure au salaire moyen. Cette initiative anticipait déjà les évolutions réglementaires.

Aujourd'hui, les activités du CDG dans le domaine de la PSC s'articulent autour de deux volets principaux :

- La gestion administrative, comprenant l'accompagnement des collectivités dans les démarches d'adhésion, de résiliation et de modification de situation ;
- La gestion des prestations, incluant l'instruction des droits, le suivi des remboursements d'indus, ainsi que la prise en charge des rentes invalidité.

Dans le prolongement de cette action, l'accord national du 11 juillet 2023 impose désormais à l'ensemble des employeurs publics territoriaux une participation obligatoire à un contrat de prévoyance, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret (minimum 7 € par mois), et ce à compter du 1er janvier 2025. Cette obligation concerne notamment les collectivités qui ne disposent pas encore de convention de participation en vigueur.

Dans un contexte d'attente des textes réglementaires d'application de cet accord, le conseil d'administration a délibéré le 25 novembre 2024 pour proroger d'un an le contrat de prévoyance en cours (2019-2024), soit jusqu'au 31 décembre 2025, afin de laisser le temps nécessaire à l'élaboration d'un nouveau dispositif conforme aux nouvelles exigences.

La réforme prévoit également la mise en place d'une gouvernance renforcée, via un comité de pilotage et de suivi (CPS) chargé de contribuer à l'élaboration du projet. Ce comité, dont les modalités de fonctionnement sont définies par un règlement intérieur, devait aboutir à un accord local intégrant les points de négociation identifiés.

Le CDG a constitué ce comité en associant l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées volontaires, ainsi que les organisations syndicales représentatives du département. Le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ont confié mandat au CDG pour participer à l'étude de marché.

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20250711-2522-DE
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Il est à noter que le CPS a vocation à se réunir plusieurs fois pendant toute la durée du contrat sous l'égide du centre de gestion qui en supporte les frais de fonctionnement.

Les négociations, menées par le CDG avec l'appui de son assistant à maîtrise d'ouvrage, ont permis de recevoir deux offres concurrentes, toutes deux attractives au regard des taux actuellement appliqués (à l'exception du SDIS, dont la faible sinistralité permet un taux plus favorable).

À l'issue de la commission d'appel d'offres, un candidat a été retenu. Une campagne d'information sera lancée à compter de septembre, au cours de laquelle les équipes du CDG présenteront aux collectivités le contenu du contrat proposé par l'assureur retenu ainsi que les termes de la convention de partenariat pour la gestion de la prévoyance.

Une nouvelle convention est donc à mettre en place, tenant compte de l'impact des évolutions réglementaires sur les conditions et le coût du service proposé par le CDG.

Jusqu'à présent, la participation financière des collectivités reposait sur une cotisation additionnelle au taux de 0,026 %, appliquée à la masse salariale, que l'agent soit adhérent ou pas.

Au vu des nouvelles obligations réglementaires qui génèrent une charge administrative supplémentaire (animation du comité de pilotage et de suivi avec l'ensemble des acteurs du département) et des résultats des derniers bilans d'activité, il est proposé d'adopter une nouvelle modalité de financement plus juste, fondée sur une facturation par adhérent :

- 15 € par agent adhérent au contrat de prévoyance et par an,
- avec une facturation minimale annuelle de 30 € par collectivité.

Le bilan financier de ce service facultatif sera analysé chaque année, afin de s'assurer de la cohérence entre les ressources perçues et le coût réel du service rendu.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, d'approuver la « Convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque « prévoyance » 2026-2031 » présentée en annexe.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Centre de Gestion Mthe et Mle

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

Convention de Partenariat
pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque « prévoyance »

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.
Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.
Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.
Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MATERGIA, président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n°20/38 en date du 04/11/2020
d'une part,

ET

Madame/Monsieur .....(prénom - nom)

Qualité : .....,

agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du _ _ / _ _ / _ _ _ _
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 et arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

ARTICLE 1 : NATURE DE LA MISSION

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité et le CDG54 (ci-après dénommé CDG54), les relations dans le cadre de la gestion de la convention de participation pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Prévoyance » au profit de ses agents, au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN OEUVRE

1. Les actions

La collectivité confie au CDG54, la gestion de la convention de participation garantissant aux agents souscripteurs le maintien de leur salaire auprès de l'assureur retenu.

La gestion des adhésions et des prestations est déléguée au CDG54, à l'exclusion de toute délégation en matière de souscription.

La mission comprend :

1. <u>La gestion des adhésions</u>

Le CDG54 assure le suivi et le contrôle des adhésions, dans les conditions précisées ci-après :

A. Les nouvelles adhésions

Le Centre de gestion :

- met à disposition des collectivités souscriptrices les formulaires d'information relatifs à la garantie et à l'adhésion, via son outil informatique ;
- valide l'adhésion de l'agent après vérification des pièces justificatives transmises par la collectivité ;
- enregistre les documents dans l'outil informatique dès réception du formulaire signé ;
- transmet les informations à l'assureur par voie dématérialisée.

L'assureur :

- enregistre l'agent dans son système de gestion ;
- établit le certificat d'inscription et le transmet à l'agent, accompagné de la notice d'information correspondante.

B. Suivi des adjonctions – radiations des adhérents

- La collectivité saisit les mouvements de personnel dans le logiciel AGIRHE.
- Le Centre de gestion informe l'assureur de chaque mouvement concernant les agents adhérents au contrat.

C. Les adhésions en cours

La collectivité :

- met à jour dans AGIRHE les informations relatives aux adhérents (adresse, situation familiale, position statutaire, montant du traitement annuel, etc.).

Le Centre de gestion :

- contrôle systématiquement les pièces justificatives relatives aux mouvements des adhérents ;
- met à jour les dossiers correspondants ;
- transmet ces mises à jour à l'assureur par voie dématérialisée ;
- alerte les collectivités souscriptrices sur l'obligation d'informer les agents en cas d'évolution de l'offre, de modification tarifaire ou de tout autre événement ayant une incidence sur le contrat, en complément de l'information fournie directement par l'assureur.

2. La gestion des prestations

A. Instruction des dossiers de prestations

Par la signature de la convention de délégation de gestion, l'assureur donne mandat au Centre de gestion pour :

- constituer les dossiers de demande de prestations ;
- prononcer en son nom la recevabilité des pièces justificatives.

Le Centre de gestion :

- vérifie la conformité de l'ensemble des pièces justificatives requises pour chaque type de sinistre, en référence aux dispositions contractuelles ;
- instruit les demandes afin de prévalider leur mise en paiement auprès du service de gestion de l'assureur ;
- saisit l'assureur pour tout dossier litigieux ou difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions ;
- élabore, en lien avec les agents et les collectivités concernées, les dossiers de remboursement de prestations indues (notamment en cas de rétablissement du plein traitement consécutif à une modification rétroactive du congé de maladie) ;
- contrôle les données qualitatives et quantitatives.

L'assureur effectue les versements aux agents, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables, à compter de la réception de l'ensemble des éléments nécessaires au traitement du dossier.

B. Contrôle médical

L'assureur se réserve le droit de diligenter, à ses frais, un contrôle médical dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que du secret médical, afin de prévenir les fraudes.

Le Centre de gestion fournit, à la demande, les éléments nécessaires à l'assureur pour organiser ces contrôles. Il a l'obligation d'alerter l'assureur en cas de demande de prestation suspecte ou frauduleuse.

L'assureur établit des rapports circonstanciés sur les contrôles médicaux effectués et sur leurs conséquences sur la sinistralité du régime. Il peut faire examiner, à ses frais, un adhérent en arrêt de travail ou en invalidité par un médecin mandaté. Si l'arrêt ou l'invalidité n'est pas justifié, le versement des prestations est suspendu.

.

C. Mise à disposition de l'outil informatique

Le Centre de gestion met en place une interface informatique entre son logiciel AGIRHE et celui de l'assureur, permettant d'exécuter l'ensemble des missions déléguées évoquées ci-dessus.

3. L'Archivage des documents

En vertu des délégations qui lui sont confiées, le Centre de gestion s'engage à archiver toutes les pièces afférentes aux opérations dont il a la charge, selon les modalités suivantes :

- Adhésions : conservation pendant toute la durée de l'affiliation de l'agent ;
- Prestations : conservation pendant dix ans à compter de la clôture du dossier.

2. Les acteurs

La prestation est assurée par une équipe de professionnels spécialisés en gestion d'assurances, en lien avec l'assureur.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTIONS

Le CDG54 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'aux conditions générales et particulières des contrats d'assurance de prévoyance et conformément aux procédures de gestion définies avec l'assureur.

Il définit l'organisation et mobilise les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie à ce titre des ressources mises à sa disposition par l'assureur, notamment en matière de formation de ses agents et de traitement des dossiers de sinistres.

Dans le cadre de son organisation, le Centre de gestion articule le contrat de prévoyance avec le contrat de risques statutaires de l'employeur pour les collectivités adhérentes, dans un objectif d'optimisation de la gestion, de réduction des saisies redondantes par les collectivités et de diminution des délais d'indemnisation

La collectivité s'engage à saisir, sur l'outil AGIRHE mis à sa disposition par le Centre de gestion, les informations nécessaires, notamment pour le règlement des sinistres affectant ses agents. Ces informations permettent au Centre de gestion d'instruire les dossiers et de procéder au versement des indemnités dues. La collectivité transmet également les pièces justificatives requises pour le paiement des garanties.

Elle dispose d'un droit de contrôle, sur place ou sur pièces, afin de vérifier la bonne exécution des procédures et actions déléguées au Centre de gestion.

Le Centre de gestion s'engage à fournir à la collectivité tous les documents utiles à la réalisation de ces contrôles.

À l'issue de chaque contrôle, la collectivité communique par écrit ses observations et consignes au Centre de gestion, qui prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer la mise en œuvre

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'adhésion au service « gestion des contrats d'assurance prévoyance » implique une participation financière correspondant aux charges du service, fixée à **15 € par agent adhérent au contrat et par an, avec un minimum annuel de 30 € par collectivité. L'effectif est constaté au 31 décembre de l'année N-1. Pour 2026, des facturations intermédiaires seront réalisées sur la base de l'effectif d'adhérents constaté au cours de l'année.**

Le résultat financier est analysé chaque année afin de s'assurer de l'adéquation entre les sommes perçues et le coût réel du service.

Le coût supplémentaire entrainé par le traitement d'une facture dont le paiement aura été rejeté pour un motif exclusivement imputé au débiteur est fixé à 25€. Il sera appliqué à chaque titre émis à compter du deuxième rejet de facture.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Le CDG54 s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant éventuellement être causés par ses agents ou préposés dans le cadre de l'exercice de cette mission.

Réciproquement, la collectivité s'engage à contracter une assurance équivalente destinée à couvrir les dommages qu'elle pourrait occasionner aux agents ou aux équipements mis à disposition par le Centre de gestion.
Le CDG54 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur.
Ainsi, la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les différents acteurs dans le cadre du forfait Gestion des contrats d'assurance Prévoyance relève de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le CDG54 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité consécutive aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

ARTICLE 6 : DUREE – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

1. Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 et arrive à échéance le 31 décembre 2031.

2. Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG54 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales
- modification des conditions particulières d'utilisation du forfait
- à des fins d'équilibre financier.

Dans ces situations, le Centre de gestion informera la collectivité de l'application de cette clause.

3. Résiliation de la convention

A. <u>À l'initiative du Centre de gestion</u>

Le Centre de gestion peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations contractuelles, notamment le non-paiement du forfait de gestion ;
2. Suppression du forfait par décision de son conseil d'administration.

Dans ces hypothèses, la résiliation sera notifiée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Pour le cas visé au 1°, la résiliation ne prendra effet qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.
- Pour le cas visé au 2°, la résiliation prendra effet dans les meilleurs délais à compter de la notification

Le paiement des prestations effectuées reste dû jusqu'à la date de résiliation.
En cas de suppression du forfait liée à une évolution législative ou réglementaire, la résiliation prendra effet à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, après information préalable de la collectivité. Aucune indemnisation ne pourra être exigée par la collectivité à ce titre.

B. <u>Par la collectivité</u>

La collectivité peut résilier la convention chaque année, au plus tard le 30 juin, pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

La résiliation doit être formalisée à l'aide du bulletin de résiliation mis à disposition par le Centre de gestion.

Les prestations effectuées jusqu'à la date effective de résiliation restent intégralement dues.

Toute intervention planifiée via une lettre de cadrage préalablement validée par la collectivité sera maintenue et facturée.

La convention prend automatiquement fin en cas de résiliation du contrat visé à l'article 1.

4. Conciliation

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.
Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

5. Litiges

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Fait à ..... ,

Le .....

Qualité :

Prénom NOM :

(cachet et signature)

Fait à VILLERS-LES-NANCY,
le 11 juillet 2025

Le Président,

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY